

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

**Entre les soussignés,**

1. **LA COMMUNE DE LAUTERBOURG** représentée par Monsieur Jean-Michel FETSCH, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2012

Dénommée ci-après « le propriétaire»

**D'une part,**

2. **LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**, représenté par le Président du Conseil Général dûment autorisé par une délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 2 juillet 2012

Dénommé ci-après « le preneur »

**D'autre part,**

## **Préambule :**

La Ville de LAUTERBOURG propose d'attribuer de nouveaux locaux au centre médico-social du Département au sein de la Maison des services, ce qui permettra d'améliorer les conditions d'accueil du public.

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

La commune de LAUTERBOURG met à la disposition du preneur, les locaux se trouvant au RDC du bâtiment sis 26 rue du Général Mittelhauser à LAUTERBOURG, à savoir :

- Un bureau de 15,94 m<sup>2</sup>
- Un bureau de 15,21 m<sup>2</sup>
- Un bureau de 15,81 m<sup>2</sup>
- Salle d'attente – ascenseur de 10,31 m<sup>2</sup>
- Sas – accès locaux de 4,26 m<sup>2</sup>

représentant une surface totale de 61,53 m<sup>2</sup> et conformément au plan joint à la présente convention.

Le preneur a également vocation à utiliser les espaces communs, à savoir :

- Salle de réunion dans les locaux de la Communauté de communes du 1<sup>er</sup> étage
- Cuisine

Représentant une surface d'environ 53,82 m<sup>2</sup>.

Ces locaux sont destinés à accueillir les activités médico-sociales du Département.

Il est expressément convenu que la présente mise à disposition permet l'exercice par le preneur de l'ensemble de ses compétences et activités, y compris l'exercice par les conseillers généraux de leur mandat, notamment par l'accueil d'audiences ou permanences à l'intention de la population.

### **ARTICLE 2 : Durée**

La mise à disposition des locaux prend effet à compter de la prise de possession effective, soit le 21 mai 2012 pour une durée de 3 ans.

A son terme, la présente convention se renouvellera tacitement par périodes d'un an.

Elle pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Chacune des parties aura la faculté de résilier, à tout moment, la présente convention moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 3 : Loyer**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### **ARTICLE 4 : Charges**

#### ***Charges non individualisables***

Le preneur rembourse annuellement au propriétaire, au vu de décomptes dûment justifiés, les charges suivantes au prorata des charges laissées à la Ville de Lauterbourg:

- \* Electricité
- \* Chauffage – gaz

Ces charges seront calculées au prorata des surfaces occupées par le preneur soit un taux de

- 31,06 % pour l'électricité
- 75,26 % pour le chauffage - gaz

Au terme de chaque année, le propriétaire adressera au preneur un décompte annuel des charges prévues à la présente convention, visé par le comptable public.

## **ARTICLE 5 : Obligations du preneur**

Le preneur s'engage à :

- User paisiblement des locaux et équipements mis à disposition suivant la destination prévue à la convention,
- Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les locaux mis à sa disposition, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cause de force majeure, par la faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers,
- Prendre à sa charge l'entretien courant des locaux, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure,
- Informer immédiatement le propriétaire de tout sinistre et dégradation se produisant dans les locaux loués,
- Ne pas transformer sans l'accord du propriétaire les locaux loués et leurs équipements,
- Assurer selon les principes de droit commun, les risques locatifs liés à la présente mise à disposition, ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers et liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ainsi que ses biens propres,
- Ne pas céder la convention de mise à disposition, ni sous-louer sauf avec l'accord du propriétaire.

Les obligations respectives des deux parties sont celles fixées par le Code Civil, la loi et la réglementation en vigueur, notamment les décrets n° 87-712 et 87-713 du 26 août 1987.

Fait à Lauterbourg, le  
en deux originaux.

**Pour la Ville de LAUTERBOURG,**

**Pour le Département du Bas-Rhin,**